

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZINQ (ex PERRIGAULT)

ZAC les Gouchoux EST
69220 Belleville-En-Beaujolais

Références : UDR-TESSP-26-273-TSR
Code AIOT : 0006105234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement ZINQ (ex PERRIGAULT) implanté ZAC les Gouchoux EST 69220 Belleville-en-Beaujolais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ (ex PERRIGAULT)
- ZAC les Gouchoux EST 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0006105234
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ZINQ est implantée depuis 2000 sur la zone d'activités "Les Gouchoux" située au Nord de la commune de Belleville en Beaujolais. La société a été reprise depuis fin 2018 par de nouveaux dirigeants (sans qu'il y ait de changement d'exploitant d'un point de vue administratif).

Son activité principale est la galvanisation de pièces en acier dans un bain de zinc fondu et chauffé à 450°C. Préalablement, les pièces sont traitées par passage dans des bains de dégraissage et de décapage acide. Un fluxage des pièces est également réalisé avant leur galvanisation.

Les installations classées du site sont:

- le traitement de surface: rubrique 3260 (IED) à autorisation pour 288,9m³, (le double classement avec la rubrique 2565 est supprimé du fait de l'évolution récente de la nomenclature);
- la galvanisation:
 - sous la rubrique 3230-c (transformation des métaux ferreux) à autorisation pour 5t/h;
 - sous la rubrique 2567-1a (galvanisation par immersion) à autorisation pour 37m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Air - matériel (suites 2023)	Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 3.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Eau - consommation	Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Risques accidentel - Moyens de lutte contre l'incendie - suites 2023	Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Air - VLE (suites 2023)	AP Complémentaire du 23/10/2012, article 3 et annexe 3	Sans objet
4	Eau - VLE eaux pluviales (suites 2023)	AP Complémentaire du 23/10/2012, article Annexe 4	Sans objet
5	Dispositions générales d'exploitation	AP Complémentaire du 23/10/2012, article 2.3.3 et 6.2.4	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'est conclue par les observations et demandes suivantes :

- mettre en place des vérifications des pressions différentielles sur le système de filtration ;
- indiquer la consommation horaire calculée en moyenne journalière (m³/h) pour le début de l'année 2026
- indiquer la consommation d'eau spécifique exprimée en litres par mètre carré de surface traitée pour chaque fonction de rinçage sur la dernière année glissante ou demander, avec tous les éléments utiles d'appréciation, la modification de la limite de consommation d'eau spécifique pour l'exprimer, de manière plus représentative du process industriel, en litres par tonne traitée ;
- justifier d'un débit disponible de 180m³/h en simultané sur les deux poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air - VLE (suites 2023)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2012, article 3 et annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets et VLE
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 25/07/2000 article 3.2 modifié</u> Qualité des rejets Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère (débit, concentration et flux) sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées). <u>Arrêté préfectoral complémentaire du 23/10/2012 article 3</u> L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 précité relative à l'air est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.
Constats : Les rapports d'analyses des rejets atmosphériques de 2024 et 2025 ont été transmis à l'inspection des installations classées en amont de la visite. L'Inspection constate que les valeurs limites affichées dans le rapport d'analyse ne correspondent pas aux VLE de l'arrêté préfectoral complémentaire. L'Inspection a réalisé une vérification de la conformité des valeurs mesurées vis-à-vis des valeurs limites inscrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Les résultats d'analyses de 2024 et 2025 sont conformes à ces valeurs limites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant veille à ce que les valeurs limites mentionnées dans les rapports d'analyse correspondent aux VLE prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Air - matériel (suites 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Politique de gestion des manches de filtration
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. [...]
<u>Arrêté préfectoral complémentaire du 23/10/12, article 2.3.2 :</u> L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesure de pH.
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant devait améliorer sa politique de gestion des manches de filtration. L'exploitant a expliqué le jour de la présente visite qu'un contrôle mensuel est effectué par le technicien de maintenance. Ce contrôle est visuel, il vise notamment à vérifier l'encrassement par les poussières. Ces vérifications sont renseignés sur une fiche qui détaille les examens effectués. L'exploitant a expliqué qu'il n'y a pas de vérification des pressions différentielles sur le système de filtration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'exploitant met en place des vérifications des pressions différentielles sur le système de filtration, selon une périodicité adaptée eu égard aux contrôles visuels réalisés, pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eau - consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 4.1
Thème(s) : Autre, Consommation spécifique
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 25/07/2000 article 4.1</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2.2 Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion

4.2.3 Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Arrêté préfectoral complémentaire du 23/10/2012 - article 2.4

[...]

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Annexe 4 - VLE et surveillance rejets

La consommation d'eau est limitée à:

- 2,5m³/h en moyenne journalière
- 2000m³/an

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un disconnecteur est installé sur le réseau d'eau et qu'il est vérifié régulièrement par un organisme extérieur. Le dernier contrôle a été réalisé le 26 juin 2025 par l'Apave.

Un compteur est installé sur le réseau, l'exploitant a fourni la consommation d'eau du site entre fin 2024 et fin 2025. L'inspection a constaté que le volume indiqué pour les mois de novembre et décembre 2025 sont faibles (47m³ et 3m³) comparé au volume mensuel moyen (environ 150m³) calculé sur la période octobre 2024 - octobre 2025. L'exploitant a expliqué que le compteur avait cessé de fonctionner en fin d'année 2025, il a été réparé depuis.

L'exploitant n'a pas su indiquer de consommation horaire calculée en moyenne journalière (m³/h), ni de consommation d'eau spécifique exprimée en litres par mètre carré de surface traitée. L'exploitant explique que la mixité des produits rend le calcul difficile et que le raisonnement se fait en tonne. Il a indiqué qu'un suivi de la consommation est réalisé au niveau du siège du groupe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant indique, sous 4 mois, sa consommation horaire calculée en moyenne journalière (m³/h) pour le début de l'année 2026

L'exploitant indique, sous 4 mois, sa consommation d'eau spécifique exprimée en litres par mètre carré de surface traitée pour chaque fonction de rinçage sur la dernière année glissante ou demande dans le même délai, avec tous les éléments utiles d'appréciation, la modification de la

présente prescription pour fixer une limite de consommation d'eau spécifique exprimée en litres par tonne traitée, représentative du process industriel. Dans ce dernier cas, l'exploitant fournit également sa consommation d'eau spécifique sur la dernière année glissante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Eau - VLE eaux pluviales (suites 2023)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2012, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>Annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 25/07/2000 modifié</u> [...] 3 - Contrôle des rejets : 3.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres définis ci-dessus (cf. tableau annexe 4). La liste des paramètres mesurés pourra être éventuellement révisée en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports d'analyses des eaux pluviales en date de 2024 et 2025. Le prélèvement de 2024 a été réalisé par IRH Ingénieur Conseil puis transmis au laboratoire Eurofins pour analyse. Le prélèvement de 2025 a été réalisé dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux par Dekra. Les résultats des analyses de 2024 et 2025 sont conformes aux valeurs limites d'émissions indiqués dans l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2012, article 2.3.3 et 6.2.4
Thème(s) : Autre, Consignes
Prescription contrôlée : <u>Article 2.3.3</u> [...] Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs

nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.
Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.

Article 6.2.4 :

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

Constats :

L'Inspection a interrogé l'exploitant concernant les vérifications de l'état des installations. L'exploitant a expliqué que ces contrôles sont réalisés mensuellement par un opérateur. Ces vérifications font parties des consignes globales du site. L'exploitant a présenté un rapport de vérifications où était noté une observation "rouille corrosion" sur l'état des rétentions. L'exploitant a précisé que ce point est suivi par le groupe ZINQ et fait l'objet d'une budgétisation en vue du remplacement des rétentions.

Concernant les consignes écrites, l'exploitant a présenté le plan d'urgence du site qui détaille les actions à mettre en oeuvre en cas d'incident et les mesures à mettre en place en cas de déversement. L'inspection a constaté lors de la visite du site que les consignes étaient affichées à proximité des zones de travail ainsi que la présence d'un kit anti-pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques accidentel - Moyens de lutte contre l'incendie - suites 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- 2 poteaux incendie de 100mm et 150mm de diamètre publics ou privés implantés à moins de 200 mètres du site débitant 180 m3/h en simultané,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite, l'exploitant devait justifier du débit en simultané disponible au niveau des poteaux incendie publics du site. Les débits fournis à titre indicatif par le service d'incendie et de secours ne sont pas donnés en simultané. Ils sont respectivement de 128 m3/h et 131 m3/h.

L'exploitant a interrogé le service compétent de la mairie ainsi que la communauté de commune.

L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il peut se rapprocher de bureau d'étude spécialisé afin de réaliser une simulation ou des tests de débits réels afin de connaître le débit en simultané des poteaux incendie.

Par courriel du 24/06/2026, l'exploitant a transmis des informations complémentaires provenant du service des eaux, lesquelles ne précisent pas que les mesures de débit et interventions pour chaque poteau incendie ont été réalisées en simultané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant doit justifier le débit disponible de 180m3/h en simultané sur les deux poteaux incendie situés à proximité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les dispositions des II et III de l'article 5, des articles 6 et 10, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 20 avril 2023, sont applicables aux installations existantes à compter du 1er juillet 2024.

Article 5:

III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a indiqué faire réaliser le contrôle des installations électriques une fois par an. Il a

présenté le dernier rapport Q19 de février 2026. Le contrôle a été réalisé selon le référentiel APSAD D19 et ne présente pas d'anomalie. Ces rapports sont également transmis au siège du groupe ZINQ qui établit un suivi des anomalies relevées. L'exploitant a présenté le tableau de suivi, les anomalies sont traitées en fonction de leur degré de priorité. Le jour de la visite, toutes les anomalies de priorité 1 (les plus urgentes) étaient traitées.

Type de suites proposées : Sans suite